



Arrêt

n° 346 301 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
rue Lucien Defays, 24-26
4800 Verviers**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par le 3 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 29 avril 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2018.

1.2. Le 30 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. En date du 29 avril 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

☒ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 30.12.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 10.05.2023 , l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir, il n'était pas en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou d'un single permit. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 23.01.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants. Il pourrait être poursuivi pour ces faits.

Eu égard à l'impact social de ces faits et à leur dangerosité à l'égard des mineurs avec lesquels l'intéressé pourrait être en contact, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public.

☒ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15/04/2025.*

Dans son droit d'être entendu du 28.04.2026, l'intéressé déclare à la police de Liège être en Belgique depuis 8 ans et être venu rejoindre sa famille (père, mère et 4 sœurs). Il déclare être en couple depuis 7 mois avec LF dont il ne connaît ni la date de naissance ni l'orthographe du nom.

Dans un précédent droit d'être entendu (15.04.2025), il déclarait être en couple avec cette même LF (cette fois, bien orthographié) née le 28.09.1986 et domiciliée à Ans.

L'intéressé n'a introduit aucune demande de regroupement familial depuis qu'il est sur le territoire Belge. Il est connu de nos services depuis 2020.

S'agissant de sa famille (parents et sœurs),

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé(e) ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses parents et ses sœurs.

S'agissant de sa petite amie,

L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25/03/2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. Aucune démarche d'officialisation de cette relation n'a été entamée.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. Rien n'indique que LF ne pourrait suivre volontairement l'intéressé au Maroc, pays dont il possède la nationalité et y poursuivre sa relation avec lui. L'intéressé et melle LF connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique.

Quand bien même cette relation serait tenue pour établie et qu'elle serait assimilée à une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH, quod non, nous rappelons que le fait pour l'intéressé d'être en couple ne lui conférerait pas automatiquement un droit de séjour et nous estimons que son éloignement vers son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, dans ce cas de figure, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que la relation alléguée ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge. En outre, l'intéressé ne déclare pas vivre avec sa petite-amie et tous les deux devaient savoir que leur relation de couple en Belgique était précaire étant donné la situation de séjour irrégulier de l'intéressé.

Ainsi, il n'y aurait aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.

S'agissant de la longueur de son séjour,

Monsieur n'a effectué aucune démarche légale de régularisation de son séjour et a plusieurs fois été intercepté en train de travailler au noir, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Dans son droit d'être entendu du 28.04.2026, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux qui l'empêcheraient de voyager.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.12.20 assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié le jour – même.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.10.22 notifié le jour-même.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.05.23 qui lui a été notifié le jour-même.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.04.25 (OQT assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.26 notifié le jour-même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.04.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 30.12.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 10.05.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir, il n'était pas en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 23.01.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants. Il pourrait être poursuivi pour ces faits.

Eu égard à l'impact social de ces faits et leur dangerosité à l'égard des mineurs avec lesquels l'intéressé pourrait être en contact, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour

L'intéressé déclare, dans son droit d'être entendu du 28.04.2026, que toute sa famille (parents, sœurs, petite amie) est en Belgique et que de ce fait, il ne pas retourner au Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé déclare, dans son droit d'être entendu du 28.04.2026, ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt au recours

3.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié 29 avril 2026.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'autres ordres de quitter le territoire, les 17 octobre 2022, 10 mai 2023, 15 avril 2025, 23 janvier 2026, lesquels sont définitifs.

3.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

Elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'« en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière. QU'effectivement, en l'absence d'effet suspensif à l'égard d'une décision d'éloignement, une mesure d'exécution forcée peut toujours être prise sans que les griefs relevés par la partie requérante ne soient examinés. [...] QUE cela ne se ferait pas sans méconnaître les principes des articles 6 et 13 de la [CEDH]. Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention ne trouve en principe pas à s'appliquer aux demandes des étrangers relatives à leur séjour, dès lors que le « droit à un titre de séjour » ne relève pas de la notion de « droits et obligations de caractère civil » au sens de cet article ; qu'en outre, l'article 13 de la Convention n'ayant pas de portée autonome, il ne saurait à lui seul fonder un droit à un recours effectif en matière de séjour. QUE, dans le cas d'espèce, il n'est pas question d'obtenir un droit au séjour mais bien d'éviter un éloignement qui porterait atteinte à d'autres droits de la partie requérante et particulièrement à son droit à la vie privée et familiale en BELGIQUE. QUE si Votre Conseil estimait qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 6 de la CEDH, force est de constater qu'il y a à tout le moins lieu d'appliquer l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), lequel met lui aussi en application les principes découlant des articles 6 et 13 de la CEDH. QUE l'article 51 de la Charte soumet l'applicabilité des autres dispositions de cette dernière à entrer dans le champ d'application du droit européen et dans le respect du principe de subsidiarité. QU'en l'espèce, le droit à un recours effectif n'existe pas en tant que tel en droit belge. Dès lors, la référence au droit européen est logique et nécessaire. Le principe de subsidiarité est ainsi respecté. QU'en outre, une mesure d'éloignement est notamment soumise à l'examen préalable de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 auquel il est explicitement fait référence dans les deux décisions notifiées au requérant. QUE cet article a été inséré dans la loi par la loi du 24.02.2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. QUE cet article a été inséré dans la Loi par la Loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. QUE cette dernière dispose à son article 2 que : « La présente loi transpose partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et les articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. » QUE les mesures préalables à l'éloignement des étrangers sont donc soumises à des dispositions transposées du droit européen. QU'effectivement, les décisions d'éloignement, telles qu'elles sont prévues à l'article 7 de la loi du 15.12.1980 résultent de la transposition de l'article 6, §1er de la Directive 2008/115/CE (article 5 de la Loi du 19.01.2012). QU'il faut donc y voir une application du droit belge mais aussi du droit européen. QUE l'on rentre donc dans le champ d'application de la Charte selon son article 51. QUE, par conséquent, l'exécution

de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit du requérant de faire entendre son recours d'une manière effective. QU'en conséquence, il convient de faire application des garanties entourant ce droit telles que prévues par l'article 47 de la Charte, lequel met en place les principes et garanties prévues aux articles 6 et 13 de la CEDH ».

Elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, qu'« il importe de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE, sous l'angle de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980. QUE l'on rappelle que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée et familiale s'établit sur base d'éléments de fait pertinent (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140). QU'en l'espèce, la partie requérante entretient une relation de couple stable, effective et durable avec sa compagne, Madame [F. L.], de nationalité belge, avec laquelle il cohabite depuis le 20 janvier 2025 et avec laquelle des démarches concrètes en vue de la célébration du mariage ont été entreprises auprès de la commune d'Ans. QUE cette relation s'inscrit dans un projet de vie commun particulièrement structuré, incluant une installation durable, une cohabitation effective, ainsi qu'un projet parental, comme en attestent les démarches entreprises auprès d'un centre médical spécialisé. QU'il s'agit dès lors d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, telle qu'interprétée de manière autonome par la Cour européenne des droits de l'homme, indépendamment de l'existence d'un mariage formel ou d'enfants communs. QUE la dépendance affective et matérielle entre les partenaires est établie, la compagne du requérant ayant notamment adapté son organisation de vie et se trouvant actuellement en incapacité de travail en raison de la situation litigieuse. QU'ainsi, les liens affectifs et la communauté de vie présentent un degré d'intensité suffisant pour bénéficier de la protection conventionnelle. QU'outre la mention de cette notion dans l'article 74/13, il faut aussi indiquer que la cour européenne des droits de l'homme considère cette notion comme étant une composante de l'article 8 de la CEDH (voyez par exemple C. eur. D. H., 30.06.2022, Paparrigopoulos c. Grèce, n°61657/16, §§35-43). QUE le constat que le requérant, en cas d'éloignement vers le Maroc, sera interdit d'entrée sur le territoire pendant trois ans renforce d'autant plus ces multiples constats. QU'en l'espèce, la partie requérante a expliqué être liée à sa famille, toute résidante sur le territoire belge, justifiant d'une vie familiale certaine. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la relation ne saurait être écartée comme non établie sur la seule base d'imprécisions ponctuelles, sans investigation complémentaire ni prise en compte d'éléments matériels, alors même que l'administration était tenue, en vertu du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à un examen concret, individualisé et approfondi de la situation du requérant. Une telle approche révèle une motivation stéréotypée et insuffisante, ne permettant pas d'exclure l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. QU'il ne semble pas que la partie adverse ait suffisamment tenu compte de cela, alors que tout éloignement empêcherait nécessairement l'entretien d'une vie privée et familiale d'autant plus que le requérant réside sur le territoire depuis plus de 8 ans de sorte qu'il n'a plus aucun lien avec le Maroc, l'essentiel de ses attaches sociales et affectives se situant en Belgique Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre à la requérante et les membres de sa famille de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205) ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « en l'espèce, il est manifeste que la mise en balance effectuée est disproportionnée, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de sa compagne, d'abord, mais également de ses parents, de ses frères, sœurs, amis,... [...] QU'il ne fait dès lors nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions la concernant, contrairement à ce qui est affirmée par la partie défenderesse. Que lesdits éléments ont été démontrés. QUE partant, la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait suffisamment mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. QUE la partie requérante ne constitue aucune « menace » au sens de l'article 8, §2 de la CEDH / que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Partant, il ne peut être considéré que l'ingérence se justifie. Qu'à ce titre, cela justifie la suspension en extrême urgence de la décision d'éloignement ».

3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le grief pris de la violation de cette disposition n'est pas sérieux.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

- S'agissant des relations de la partie requérante et des membres de sa famille en Belgique :

La partie défenderesse a estimé que « S'agissant de sa famille (parents et sœurs), Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé(e) ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses parents et ses sœurs. »

Le Conseil estime que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Ainsi, la circonstance que « la partie requérante a expliqué être liée à sa famille, toute résidente sur le territoire belge » ne suffit pas à remettre en cause la motivation de la décision attaquée.

- S'agissant des relations de la partie requérante et de sa compagne :

La partie défenderesse a estimé que « S'agissant de sa petite amie, L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. Aucune démarche d'officialisation de cette relation n'a été entamée. L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. Rien n'indique que LF ne pourrait suivre volontairement l'intéressé au Maroc, pays dont il possède la nationalité et y poursuivre sa relation avec lui. L'intéressé et melle LF connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique. Quand bien même cette relation serait tenue pour établie et qu'elle serait assimilée à une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH, quod non, nous rappelons que le fait pour l'intéressé d'être en couple ne lui conférerait pas automatiquement un droit de séjour et nous estimons que son éloignement vers son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, dans ce cas de figure, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que la relation alléguée ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge. En outre, l'intéressé ne déclare pas vivre avec sa petite-amie et tous les deux devaient savoir que leur relation de couple en Belgique était précaire

étant donné la situation de séjour irrégulier de l'intéressé. Ainsi, il n'y aurait aucune obligation positive dans le chef de l'Etat ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que la partie requérante se situe dans une situation de première admission sur le territoire, de sorte qu'il n'est pas procédé à un examen du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, - contrairement à ce que soutient la requête. Il convient de vérifier si l'autorité est tenue de permettre à l'intéressée de développer sa vie privée et familiale en Belgique par la balance des intérêts en présence.

Les facteurs à prendre en considération, dans ce contexte, sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66).

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil : un éloignement de l'étranger n'emporterait alors violation de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 142).

Au terme de son examen, la partie défenderesse a conclu en l'absence d'obligation positive dans son chef. Elle relevant, notamment, qu'aucun élément n'indique que la relation de la partie requérante et de madame L. F. ne pourrait se poursuivre au pays d'origine de la partie requérante, et que les intéressées étaient conscientes de la précarité de leur situation.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Ainsi, la partie requérante précise entretenir « une relation de couple stable, effective et durable », « une installation durable, une cohabitation effective, ainsi qu'un projet parental », et ajoute avoir entamé « des démarches concrètes en vue de la célébration du mariage ». Toutefois, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la triple constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents requis, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public et a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'est ni levée, ni suspendue ; constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante. De la même manière, le Conseil considère que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la partie requérante avec une ressortissante belge, même s'il se peut que, son éloignement avant même sa célébration, ne rendent les démarches à accomplir à cette fin plus fastidieuses. A cet égard, le Conseil note en outre que la partie requérante ne démontre pas que les démarches relatives à son mariage ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique.

- S'agissant de la vie privée de la partie requérante :

En termes de requête, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la notion de « vie privée », mais se limitant à évoquer un « réseau de connaissance », sans autre précision.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle « réside sur le territoire depuis plus de 8 ans de sorte qu'[elle] n'a plus aucun lien avec le Maroc, l'essentiel de ses attaches sociales et affectives se situant en Belgique ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.4.3. Quant à l'argumentation relative à l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet pour une durée de trois ans, que « le constat que [la partie requérante], en cas d'éloignement vers le Maroc, sera interdit[e] d'entrée sur le territoire pendant trois ans renforce d'autant plus ces multiples constats », le Conseil estime que cette circonstance ne suffit pas à remettre en cause la motivation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dès lors que l'interdiction faite à la partie requérante d'entrer sur le territoire belge durant un délai de trois ans, découle, comme son nom l'indique, de la décision d'interdiction d'entrée et non de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de celle-ci, et qu'il est loisible à la partie requérante d'en solliciter la levée ou la suspension.

3.5.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne prévoit que le recours en suspension et en annulation ordinaire, tel que celui qui pourrait être introduit à l'encontre de l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, puisse bénéficier d'un effet suspensif. Si l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* », l'acte attaqué ne figure pas parmi ces décisions.

Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'entamer les démarches appropriées en vue d'obtenir son exécution forcée.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des droits fondamentaux, la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses articles 39/82 et 39/85, une procédure permettant la suspension, en extrême urgence, de toute décision susceptible de porter atteinte à un tel droit.

Ce recours, tel celui présentement examiné, est suspensif de plein droit, comme le garantit l'article 39/83 de ladite loi, qui prévoit que « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.* ».

Le Conseil rappelle toutefois qu'aux termes du second paragraphe de l'article 39/82 susvisé, « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.* [...] ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce : au vu des constats faits *supra*, à défaut pour la partie requérante, d'avancer le moindre élément permettant d'obtenir la suspension de cet ordre.

Le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil que la partie requérante a, par le biais de la présente procédure en extrême urgence, bénéficié d'un tel recours, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont il est revêtu, et qu'il lui a offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle a entendu faire valoir. Le même constat peut être fait à l'égard de l'article 47 de la Charte.

3.6. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire, pris les 17 octobre 2022, 10 mai 2023, 15 avril 2025, 23 janvier 2026, sont exécutoires en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, est irrecevable.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille vingt-six par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J. MAHIELS